

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 10 Avril 2025

Délibération n°20250410_16

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : **70**

Présents : 40

Suppléants : 2

Pouvoirs : 10

= **VOTANTS : 52**

- dont « pour » : 52

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Objet : ASSAINISSEMENT : pénalité financière en cas d'absence d'installation d'assainissement

Le jeudi 10 Avril 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 27/03/2025, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de PUYRÉAUX.

Présents : COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie - AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard – MAINGUET Martine – BLANCHON Alain COYAUD Pierrick – KAUD Pascal – ROULAUD Jean-Jacques - TEXIER Didier – GAGNAIRE Marie-Claire CHAUSSEPIED Pierre - LAMAZIERE Véronique – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian BOIREAUD Philippe LEMAIRE Marie-Claude – HENTRY Jimmy - MUGNIER Pierre-Hermann - BERTRAND Didier-PINGANAUD Paul TURLLOT Françoise - CLAVAUD Gérard - MARCELIN Céline - CHARRIAUD Sébastien – FAURE Sigrid DANEDE Laurent - VERGNAUD David – BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - ETIENNE Murielle - SOURY Christine PINTUREAU Romain - MAGNANT Jocelyne – SEVRIT Raymond – JÉROME Géraldine.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy

2-DUPUY Marie-Christine suppléante de GOYAUD Philippe

Pouvoirs :

1-COMBAUD Renaud pouvoir à BERTRAND Didier

2-PERCHE Marie-Annick pouvoir à SOURY Christine

3-LASBUGUES Elisabeth pouvoir à DANEDE Laurent

4-CHABAUTY James pouvoir à ROULAUD Jean-Jacques

5-CRINE Jean-Jacques pouvoir à CROIZARD Christian

6-TYSSANDIER Maguy pouvoir à LAMAZIERE Véronique

7-THURU Marie-Danièle pouvoir à LEMAIRE Marie-Claude

8-LAVERGNE Didier pouvoir à BOIZUMAULT Sylvie

9-SEMON Laura pouvoir à PINGANAUD Paul

10-MICHONNEAU Patrick pouvoir à COMBAUD Alain

Absents/excusés : FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - BOUYSSSET Céline– FLAUD Yves - DE LUSTRAC Jean-Marc - POTEL Maryse - CAMY Bruno - ROUMAGNE Magalie - MAHÉ Jacques - CECCHIN Catherine PERRON Michelle – DURAND Jean-Louis - PINEAU Francine – JEUNE Karine - BOURABIER Jacques – CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella. Départ de TEILLET Anne.

Secrétaire de séance : BOUCHET Éric.

Objet : ASSAINISSEMENT : pénalité financière en cas d'absence d'installation d'assainissement

Vu l'avis favorable de la commission assainissement en date du 16 décembre 2024,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L1331-11, et en particulier l'article L1331-8 modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'assainissement et de la voirie rappelle que le règlement de service, adopté par la collectivité, fixe les modalités de fonctionnement et précise dans son article 6-2 la possibilité pour la collectivité de mettre en place une pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 et L1331-11 du Code la santé publique. Cette pénalité est au moins équivalente à la redevance et peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Il expose les cas où la majoration est possible :

- Refus d'accès à la propriété privée dans le cadre des missions du SPANC,
- Absence d'installation,
- Non-respect des délais de réalisation des travaux.

Il rappelle que par délibération du 15 décembre 2022 n°20221215_11, il a été décidé d'instaurer la pénalité de 400 %, uniquement pour les refus de contrôle, pour que tous les usagers soient contrôlés sans distinction.

Le zonage d'assainissement a été révisé et l'enquête publique est terminée. Les zones en assainissement non collectif et celles qui seront en assainissement collectif sont connues.

Il est proposé d'instaurer des pénalités pour les absences d'installations, afin d'inciter ceux qui n'ont jamais rien fait à réaliser des travaux et ainsi avoir une équité des usagers. Beaucoup ont fait l'effort de faire des travaux. Il est bien précisé que cette pénalité ne s'appliquera qu'aux usagers zonés en assainissement non collectif (seront exclus les usagers zonés en assainissement collectif).

La pénalité maximale soit 400 % est proposée.

Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'application de la majoration précitée soit une somme équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 400% en cas de non-respect des obligations du propriétaire prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la santé publique, pour les absences d'installation, zonées en assainissement non collectif ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document en découlant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian CROIZARD

